

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le

- 5 JAN. 2009

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : AS-GS33-EI-08-1318
Affaire n° : 1263-520012-1-3

Affaire suivie par : Aurélien Saulière
aurelien.sauliere@industrie.gouv.fr

Etablissement concerné :
Société HEXAFORM
33840 SAINT MICHEL DE CASTELNAU

Objet : *Présentation du bilan de fonctionnement décennal*
Proposition d'un arrêté complémentaire

Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques

1. PREAMBULE – SYNTHESE

En application de l'article R.512-45 du code de l'environnement qui transpose l'article 13 de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, la papeterie HEXAFORM a transmis à M. le Préfet de la Gironde, en novembre 2008, un bilan de fonctionnement de ses installations.

Sur la base des éléments développés dans ce bilan, nous proposons en annexe du présent rapport un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant notamment à :

- actualiser les émissions spécifiques de pollution par tonne de papier produit et les flux massiques de pollution dans les rejets aqueux, et ce pour les paramètres DCO, DBO₅, MEST, azote global et phosphore total,
- améliorer le suivi de l'impact des rejets sur le Ciron via la réalisation annuelle d'un suivi hydrobiologique,
- mettre à jour les prescriptions techniques applicables aux installations de combustion du site ainsi que celles relatives aux sources radioactives détenues par la société HEXAFORM.

En revanche, il convient de noter que le document remis par l'exploitant présente différentes carences auxquelles il lui est demandé de remédier.

Les éléments complémentaires à apporter sur ces points préjugeront des suites que nous attribueront à ce dossier qui, en toute vraisemblance, nous conduiront à proposer un nouveau projet d'arrêté préfectoral.

2. PRESENTATION DES INSTALLATIONS

2.1. Généralités

Raison sociale : HEXAFORM

SIRET : 388 297 178 000 21

Code APE : 1721B

Siège social et emplacement des installations : 33840 SAINT MICHEL DE CASTELNAU

Employés : 39 personnes (233 j/an)

C.A. 2007 : 3 796 k€

2.2. Présentation des activités

Un arrêté préfectoral du 15 octobre 1859 confirme l'existence d'une papeterie sur le site actuel et donne l'autorisation d'utiliser le moulin de Castelnaud à des fins de production.

Cette entreprise familiale rejoint en 1918 le groupe SAPSO.

Jusque dans les années 1970, cette entreprise aura jusqu'à six papeteries dont quatre sur le Ciron.

En 1991, SAPSO vend cette usine à un groupe étranger qui arrête la production le 1^{er} avril 1993.

Après près de deux ans de recherche de partenaires, la société HEXAFORM redémarre la production le 1^{er} mars 1995 et devient, de fait, la dernière papeterie sur le Ciron (exclusivement à capitaux familiaux d'Aquitaine).

Cette usine est dite « intégrée », c'est à dire qu'elle dispose d'unités de fabrication de pâtes à papier, fabriquées à partir de vieux papiers, ainsi que d'unités de fabrication de papier/carton. Elle dispose par ailleurs d'une unité de transformation (carton ondulé, découpe, ...).

Les principaux éléments constituant le site peuvent se résumer comme suit :

- une papeterie utilisant deux machines à papier/carton (1 bâtiment)
- une cartonnerie spécialisée dans le carton ondulé simple face (2 bâtiments)
- une unité de transformation avec coupeuse, presse à découper bobineuse, station de pré-impression flexographique pour aplats et traitements de surface (1 bâtiment).

Les produits ainsi fabriqués sont :

- des papiers et cartons 100 % recyclés, de 75 à 640 gr/m², teintés, et collés,
- des bobines, galettes, bobineaux et formats,
- des cartons ondulés simples faces en rouleaux, bobines ou formats,
- des aplats et des surfaces sur supports pré-imprimés par flexographie.

S'agissant du traitement des eaux industrielles, il était assuré jusqu'en 2003 par une station d'épuration de type physico-chimique.

Cette station étant arrivée à saturation et ne permettant plus de respecter les normes de rejets fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 1998, l'établissement a mis en place une nouvelle station d'épuration à boues activées en octobre 2003, et ce tout en conservant les anciens ouvrages.

Cette nouvelle station a plus particulièrement permis d'abattre la pollution en DBO₅ et DCO.

2.3. Situation administrative

Depuis l'arrêté d'autorisation du 6 mars 1998, les installations ont fait l'objet des actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2005 : recherche de substances dangereuses dans l'eau,
- lettre préfectorale du 13 septembre 2002 : donné acte de la création d'une nouvelle zone de stockage de papier/carton, faisant basculer le classement de cette activité sous le régime déclaratif de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées, et de la réimplantation d'une chaîne de production de carton ondulée.

3. BILAN DE FONCTIONNEMENT

3.1. Objectif du bilan de fonctionnement

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié transpose la directive européenne n°2008/1/CE dite « IPPC » relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Il demande, pour certaines catégories d'installations, la transmission d'un bilan de fonctionnement avec une périodicité décennale.

Ce bilan est destiné à permettre de réexaminer les effets et les performances de l'installation vis-à-vis de la protection de l'environnement et de la santé humaine.

Il doit conduire l'exploitant à étudier, au regard des meilleures technologies disponibles, les éventuelles améliorations auxquelles il pourrait procéder, en matière de prévention et de réduction à la source des risques et des nuisances.

Le bilan de fonctionnement permet à l'inspection des installations classées de réexaminer de manière approfondie et systématique – au moins tous les dix ans - les effets et les performances de l'installation vis-à-vis des intérêts protégés par la législation des installations classées.

Il doit conduire l'inspection des installations classées, lorsque ces intérêts sont menacés ou lorsque l'évolution des techniques permet une réduction significative des impacts sur les intérêts précités, à proposer au préfet de prescrire, par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, une actualisation des prescriptions, éventuellement assortie d'un échéancier d'application.

3.2. Situation de la société HEXAFORM vis à vis du bilan de fonctionnement

De par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, la société HEXAFORM était tenue de présenter un bilan de fonctionnement avant le 31 décembre 2006.

L'exploitant ne s'étant pas conformé à cette obligation malgré les différentes relances de l'Inspection des installations classées, M. le Préfet de la Gironde a été amené à prendre, le 15 mai 2007, un arrêté préfectoral le mettant en demeure de fournir ce document sous un délai de trois mois.

Dans le cadre d'une inspection des installations du 28 septembre 2007, l'exploitant a remis à nos services ledit « bilan de fonctionnement » de ses installations.

Son examen nous a amené à l'informer, par courrier daté du 15 mai 2008, de l'incomplétude notoire du document.

Ce même courrier engageait l'exploitant à produire, sous un délai de 1 mois, un bilan de fonctionnement dûment complété, faute de quoi nous serions amenés à proposer à M. le Préfet de la Gironde de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement, et ce indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

Toutefois, au regard de la technicité nécessaire à l'élaboration du bilan de fonctionnement que l'exploitant a voulu réaliser en interne, qu'il convient d'associer à la complexification de la réglementation, nous l'informons que ce délai pourrait être redéfini s'il prenait l'attache d'un organisme compétent pour compléter son document.

En réponse, la société HEXAFORM nous indiquait, au travers d'une correspondance du 30 juin 2008, son souhait de faire appel à un organisme compétent pour compléter son bilan de fonctionnement (devis de la société HYDROCONSEIL du 3 juillet 2008 accepté par l'exploitant).

A cet égard, et après discussion avec l'exploitant, il a été convenu de retenir le 15 octobre 2008 comme date butoir pour produire une version de travail avancée de ce document.

L'exploitant a confirmé cette date au travers d'une télécopie du 18 juillet 2007. A la date du lundi 20 octobre 2008, le document n'était déposé ni en DRIRE, ni en Préfecture.

Contacté téléphoniquement sur ce point, l'exploitant nous a confirmé avoir pris du retard. Cet état de fait a conduit M. le Préfet de la Gironde à faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 en prenant un arrêté de consignation de sommes à l'encontre de la société HEXAFORM, et ce en date du 13 novembre 2008.

Quelques jours après, l'exploitant déposait son bilan de fonctionnement en Préfecture de la Gironde.

3.3. Suffisance du document remis

Il ressort de l'examen du document transmis par l'exploitant qu'il ne satisfait pas pleinement aux objectifs fixés par la réglementation, et ce malgré les améliorations apportées.

A titre d'exemple, des carences sont à noter en matière :

- d'analyse des performances de la station de traitement en place (efficacité épuratoire, marges de progrès possibles, ...),
- d'analyses des rejets en azote et phosphore par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles,
- d'analyse représentative de l'évolution de l'impact des rejets de la station sur le milieu naturel,
- de formation du personnel, de maîtrise opérationnelle, de maintenance et de système de gestion de l'environnement,
- d'évolution des activités.

Si des compléments s'avèrent encore utiles, nous estimons en revanche nécessaire d'actualiser dès à présent, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement et sur la base des éléments contenus dans le document présenté, les prescriptions à appliquer à la société HEXAFORM.

4. ANALYSE DU BILAN ET PROPOSITION EN MATIERE D'EAU

4.1. Prélèvement

En ce qui concerne les prélèvements d'eau de la papeterie, ils sont réalisés dans le ruisseau du GOUA SEC, affluent du CIRON, et bénéficient à cet effet d'une autorisation préfectorale délivrée le 25 novembre 1946.

Le débit de prélèvement autorisé est de 7 m³/h ou de 170 m³/j en moyenne annuelle (sur 365 j/an).

Au titre de l'année 2007, les prélèvements d'eau se sont élevés à environ 201 m³/j travaillé (233 j/an).

Rapportés à la production, cela correspond à une consommation spécifique de 3,2 m³ par tonne de papier produite.

Les valeurs de référence indiquées dans les BREF pour les prélèvements « bruts » sont comprises dans une fourchette de 1 m³/t à 13 m³/t (la valeur la plus basse correspondant à des process qui permettent de recycler quasiment toute l'eau utilisée).

L'exploitant est donc en adéquation avec les valeurs mentionnées dans les BREF.

4.2. Flux de MES, DCO et DBO₅ dans les rejets aqueux

a) Rappel réglementaire sur les paramètres MES, DCO et DBO₅

L'article 9.3.3. de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998 fixe à la société HEXAFORM divers flux spécifiques de pollution en MES, DCO et DBO₅ dans ses rejets aqueux.

Le 3 avril 2000, un arrêté ministériel est venu renforcer le cadre réglementaire applicable aux industries papetières, notamment en ce qui concerne les flux spécifiques de pollution précités.

Depuis 2006, une révision de cet arrêté ministériel a été engagée, avec comme ligne directrice la volonté d'améliorer les prescriptions environnementales applicables aux papetiers tout en prenant en compte les particularités et spécificités du secteur français.

Bien que cette révision ne soit pas à ce jour totalement achevée, un certain nombre de points ont pu être validés et ont donné lieu à une circulaire ministérielle du 16 mai 2007.

Cette circulaire fixe notamment, pour les différentes catégories de pâtes et de papier/carton, des niveaux de valeurs spécifiques d'émission à appliquer aux principaux polluants émis dans les milieux aquatiques par les industries papetières, à savoir les MES, la DCO, la DBO₅ et les AOX (pour les pâtes chimiques blanchies, ce qui n'est pas le cas de la société HEXAFORM).

Comme le précise ladite circulaire, ces valeurs définissent des valeurs guides maximales.

b) Situation de la société HEXAFORM

En 2007, la situation des rejets industriels traités de la société HEXAFORM par rapport aux différentes évolutions réglementaires explicitées précédemment peut, sur la base des éléments contenus dans le bilan de fonctionnement, se présenter comme suit :

Paramètre	Ancien seuil (arrêté préfectoral 6 mars 1998)	arrêté ministériel (3 avril 2000) ⁽¹⁾	circulaire du 16 mai 2007	Bref Papetier	Ordre de grandeur (année 2007)
MEST	0,7 kg/t	0,7 kg/t	1,5 kg/t	0,05-0,15 kg/t	0,12 kg/t
DCO	6 kg/t	4 ⁽²⁾ kg/t	6 kg/t	0,5-1,5 kg/t	1,67 kg/t
DBO ₅	4 kg/t	0,7 kg/t	3 kg/t	0,05-0,15 kg/t	0,42 kg/t

(1) Le fait que l'arrêté préfectoral du 06 mars 1998 permette une augmentation de production supérieure à 25% de celle prévue par l'arrêté 17 janvier 1995 rend applicable les dispositions applicables aux « autres installations » prévues à l'article 2.3 de l'arrêté.

(2) Valeur applicable dans le cas de papier de récupération issu de collecte séparée

Il ressort de ce tableau que les rejets de la société HEXAFORM répondent aux flux spécifiques en MES, DCO et DBO₅ fixés par :

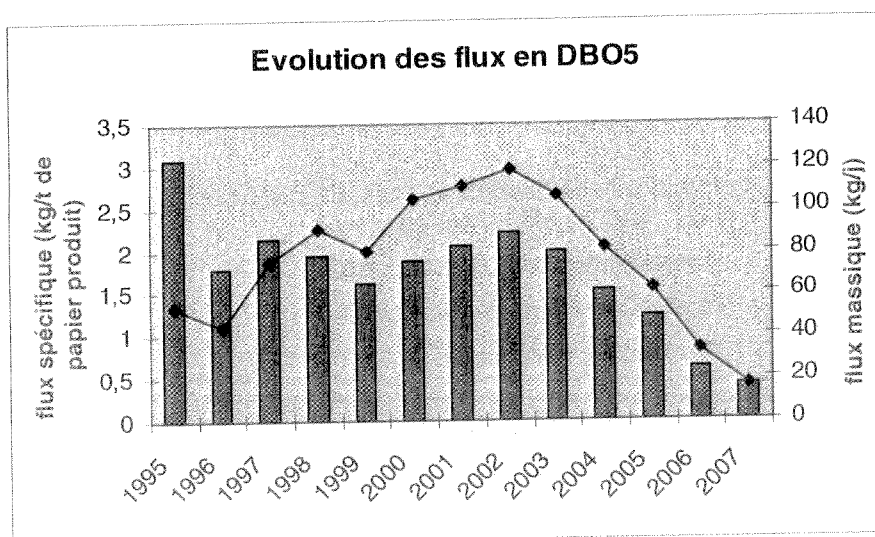
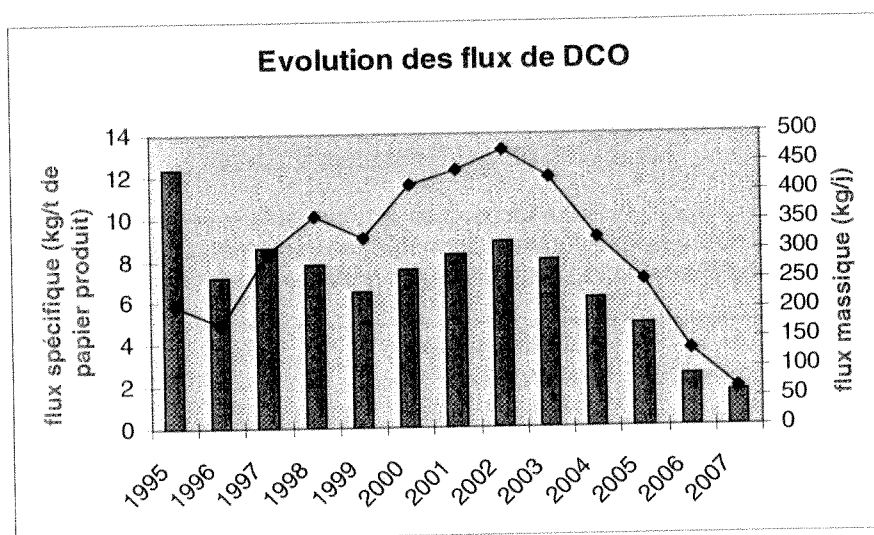
- l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2000,
- la circulaire ministérielle du 16 mai 2007.

A noter que nos services ont recoupé les données mentionnées dans le bilan de fonctionnement avec celles du registre de déclaration des émissions polluantes (GEREP), et ce pour les années 2005 à 2007.

Les résultats ainsi obtenus, synthétisés dans le tableau ci-après, s'avèrent du même ordre de grandeur que ceux annoncés par l'exploitant, les différences les plus notables étant observées pour l'année 2007.

Paramètre	Source	2005	2006	2007
Production de papier	Valeur du bilan	12 148 t	12 383 t	12 384 t
MEST	Valeur du bilan	0,32 kg/t	0,28 kg/t	0,12 kg/t
	Valeur de GEREP	0,31 kg/t	0,28 kg/t	0,29 kg/t
DCO	Valeur du bilan	4,86 kg/t	2,48 kg/t	1,67 kg/t
	Valeur de GEREP	4,85 kg/t	2,44 kg/t	1,26 kg/t
DBO ₅	Valeur du bilan	1,22 kg/t	0,62 kg/t	0,42 kg/t
	Valeur de GEREP	1,21 kg/t	0,61 kg/t	0,31 kg/t

Les graphes ci-après permettent par ailleurs d'apprécier l'évolution de la qualité des rejets, en matière de MEST, DCO et DBO₅, depuis 1995 (sur la base des données du bilan de fonctionnement).



c) Proposition de l'inspection

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que les flux de pollution fixés par la circulaire du 16 mai 2007 pour les paramètres MEST, DCO et DBO₅ sont, dans le cas de la société HEXAFORM, moins contraignants que ceux découlant de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000.

Ce point s'explique par la petite production de papiers générée par ce site (moins de 20 000 t/an).

Toutefois, il y a lieu de rappeler que les valeurs de la circulaire précitée constituent des valeurs guide maximales servant de base minimale pour l'élaboration de prescriptions réglementaires.

Par ailleurs, l'objectif premier de la démarche IPPC objet du présent rapport est la prévention et la réduction intégrées de la pollution.

A ce titre, nous proposons d'imposer que les flux de pollution en MEST, DCO et DBO₅ rejetés par la société HEXAFORM respectent les valeurs de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000, étant entendu que ces derniers sont, dans le cas de la société HEXAFORM, plus restrictifs que ceux de la circulaire du 16 mai 2007 (cf. article 2 du projet d'arrêté).

Comme le montrent les graphes précédents, nous soulignons que les rejets du site sont en adéquation avec ces valeurs depuis plusieurs années.

4.3. Flux d'azote et de phosphore dans les rejets aqueux

a) Origine de l'azote et du phosphore dans les rejets

Les émissions d'azote (N) et de phosphore (P) dans les rejets aqueux de la société HEXAFORM ont pour principale origine l'ajout de substances nutritives dans l'installation de traitement biologique des effluents, et ce afin d'en assurer son bon fonctionnement.

b) Proposition de l'inspection des installations classées

Le bilan de fonctionnement remis par l'exploitant n'analyse pas, en comparaison aux meilleures technologies disponibles, les performances du système de traitement des eaux industrielles sur les émissions d'azote et de phosphore.

A cet égard, des compléments doivent être apportés par l'exploitant sur ce point.

A noter qu'à notre sens, un dosage optimisé des substances nutritives dans l'installation de traitement biologique des effluents peut permettre d'atteindre des niveaux de rejets faibles en azote et phosphore.

A cet égard, nous proposons qu'il soit imposé sans plus attendre que les flux d'azote et de phosphore présents dans les rejets aqueux générés par la papeterie respectent les niveaux « hauts » d'émission pouvant être obtenus par l'application des meilleures technologies disponibles, à savoir :

- pour l'azote total : 0,05 kg/t,
- pour le phosphore : 0,005 kg/t.

S'agissant des concentrations à respecter sur ces paramètres, les compléments à apporter par l'exploitant devront se prononcer sur ce point.

A titre d'information, nous rappelons que les valeurs fixées en azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, les nitrites et les nitrates) et en phosphore total par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, sont respectivement de 30 mg/l 10 mg/l.

Ainsi, sur la base du débit mesuré lors du dernier bilan de pollution, ($69 \text{ m}^3/\text{j}$), les teneurs d'azote global et de phosphore total susceptibles d'être apportées, au point de rejet en période d'étiage ($\text{QMNA}_5 = 43\,200 \text{ m}^3/\text{j}$), en plus de celles présentes en amont du rejet, peuvent se présenter ainsi :

	Azote Global		Phosphore Total	
	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j
Teneurs apportées au Ciron au point de rejet	0,05	2,07	0,016	0,69

nota bene : débit considéré $43\,269 \text{ m}^3/\text{j}$ ($43\,200 \text{ m}^3/\text{j} + 69 \text{ m}^3/\text{j}$) au point de rejet en période d'étiage

Dans la mesure où, au regard du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé en 1996, la teneur en nitrate (élément constitutif de l'azote global) d'un cours d'eau de qualité 1B doit être comprise entre 5 et 25 mg/l, il apparaît que le simple respect de la concentration en azote global fixée par l'arrêté ministériel précité ne semble pas engendrer d'impact significatif sur la qualité des eaux du Ciron.

De la même manière, le SDAGE Adour-Garonne prévoit une teneur en phosphore comprise entre 0,1 et 0,25 mg/l pour un cours d'eau présentant un objectif de qualité 1B, ce qui est supérieur à la valeur de 0,016 mg/l mentionnée dans le tableau précédent.

Toutefois, cette première approche basée sur les résultats d'une seule campagne d'analyses ne peut pas être considérée comme étant représentative de la situation.

4.4. Quantité d'effluents

Sur la base des informations présentées dans le bilan de fonctionnement, l'exploitant rejette depuis 2005 moins de 3 m^3 d'effluents par tonne de papier produite.

La valeur guide maximale de $7 \text{ m}^3/\text{t}$ préconisée par le Bref Papetier est donc respectée.

4.5. Evolution de l'impact qualitatif des rejets sur le Ciron

a) Evolution des rejets de la station de traitement du site

Sur la base des bilans de pollution effectués sur 24 heures en 1996 puis en 2007, l'évolution des rejets de la station de traitement des établissements HEXAFORM se présente comme suit :

	Débit (m^3/j)	DCO		DBO ₅		MES	
		mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j
Valeur de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998	170	4 000	680	2 666	453,2	466	79,2
Valeur issue du bilan de pollution du 19-20/09/1996	178	3 480	619,4	1 150	204,7	350	62,3
Valeur issue du bilan de pollution du 16/11/2007	68,5	390	26,7	70	4,8	120	8,22

b) Evolution de l'impact des rejets sur le Ciron

En l'absence de données précises sur le Ciron, présentant une classe de qualité 1 B selon le SEQ-Eau, l'exploitant a considéré que ce cours d'eau présentait les caractéristiques suivantes en amont du rejet du site :

- DBO₅ : 4,5 mg/l,
- DCO : 25 mg/l,
- MES : 15 mg/l.

Considérant un débit d'étiage de $0,5 \text{ m}^3/\text{s}$ (QMNA₅), les teneurs et flux en DCO, DBO₅ et MES présentes dans le CIRON en amont du rejet se résument ainsi :

DCO		DBO ₅		MES	
mg/l	k/j	mg/l	k/j	mg/l	k/j
25	1 080	4,5	194,4	15	648

Compte tenu de ce qui précède, l'évolution entre 1996 et 2007 de la qualité des eaux du Ciron au droit du point du rejet, sans prendre en compte les phénomènes d'auto-épuration dans le cours d'eau, peuvent se résumer comme suit :

	DCO		DBO ₅		MES	
	mg/l	k/j	mg/l	k/j	mg/l	k/j
Septembre 1996	40,8	1 760	9,2	399,1	16,4	710,3
Novembre 2007	25,6	1 106,7	4,6	199,2	15,2	656,22
Evolution 1996 → 2007	- 37 %	- 37 %	- 50 %	- 50 %	- 7 %	- 7 %

Il ressort de l'exploitation de ce tableau que l'impact des rejets de la papeterie sur la qualité du Ciron a notablement diminué entre les deux campagnes d'analyses, plus particulièrement en matière de DCO et DBO₅.

Toutefois, cette démonstration basée sur les deux résultats de mesures ne peut pas permettre d'avoir une vision d'ensemble en matière d'évolution de l'impact des rejets sur le Ciron.

A titre d'exemple, l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998 réglementant actuellement le site fixe un débit moyen annuel de rejet de $170 \text{ m}^3/\text{j}$, soit plus du double de celui mesuré en novembre 2007.

c) Proposition de l'inspection des installations

La mise en place en 2003 d'une station de traitement à boues activées semble avoir permis d'améliorer la qualité des eaux rejetées dans le Ciron et, de fait, la qualité des eaux du Ciron elle-même.

Toutefois, les éléments remis par l'exploitant restent insuffisamment développés pour permettre d'apprécier l'évolution de l'impact des rejets sur le Ciron (absence de précisions sur les concentrations et flux maximaux susceptibles d'être rejetés, ...).

L'exploitant doit donc compléter l'étude de l'impact de ses rejets sur le milieu naturel.

4.6. Retour d'expérience d'un incident ayant impacté le Ciron

a) Description de l'incident et mesures curatives

En mars 2008, la police de l'Eau a constaté :

- un écoulement des eaux de process des chaudières dans la rivière,
- un écoulement accidentel d'eaux de process par le même circuit,
- une prolifération d'algues filamenteuses dans le Ciron.

S'agissant des eaux de process des chaudières, l'exploitant a modifié le circuit des eaux de purges qui sont désormais déviées dans les eaux de process directement sous la machine à papier n° 2.

Concernant l'écoulement accidentel d'eaux de process, causé par un incident sur une pompe à vide, l'exploitant l'a stoppé le jour même.

Pour ce qui est de la prolifération d'algues observée en aval du Ciron, l'exploitant indique :

- que ce phénomène existait dans le bassin d'alimentation de l'usine, laissant à penser qu'elles auraient été entraînées dans le process de fabrication jusqu'à la station d'épuration du site. En l'absence de traitement « anti-slimes », cette prolifération viendrait d'un mauvais entretien des filtres de ce bassin.
- qu'un apport important en azote et phosphore de la station d'épuration aurait favorisé la prolifération des algues (eutrophisation) qui se sont alors développées en rivière.

Compte tenu de ces indications, l'exploitant a mis en place :

- un nettoyage régulier du bassin d'alimentation de l'usine,
- de nouveau dosage en azote et phosphore au niveau de la station de traitement du site,

La mise en œuvre de ces mesures a permis de constater la disparition desdites algues au bout de deux semaines.

A noter que cet incident n'a généré aucune mortalité piscicole en aval de la papeterie.

b) Proposition de l'inspection des installations

Le développement de fibres filamenteuses dans le Ciron suite à l'incident du mois de mars 2008 constitue un indice de pollution organique.

Au regard de la sensibilité du Ciron et des rejets aqueux générés par les activités de la société HEXAFORM, un suivi hydrobiologique annuel de ce cours d'eau par la méthode des I.B.G.N. semble donc s'imposer.

Ce suivi, qui complètera le suivi physico-chimique actuellement en place, permettra de mieux évaluer dans le temps et dans l'espace (amont / aval) l'impact du rejet des eaux industrielles traitées.

Les prescriptions de l'article 3 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint sont rédigées en ce sens.

5. ANALYSE DU BILAN ET PROPOSITION EN MATIERE D'AIR

5.1. Principales sources d'émissions atmosphériques

La société HEXAFORM est notamment autorisée, par arrêté préfectoral du 6 mars 1998, à exploiter :

- une chaudière bi-énergie bois/butane de 2,65 MW,
- une chaudière bi-énergie fuel lourd n° 2 BTS/ butane de 4,5 MW.

Il ressort de l'examen du bilan de fonctionnement que différentes modifications ont été apportées à ces installations, à savoir :

- suppression du réservoir fixe de butane,
- suppression de la chaudière bi-énergie bois/butane de 2,65 MW,
- mise en place d'une chaudière exclusivement biomasse d'une puissance de 4,5 MW (2006).

5.2. Suivi des rejets atmosphériques

L'exploitant a fait réaliser dans le courant de l'année 2007 un contrôle des rejets atmosphériques générés par ses deux chaudières.

La comparaison des résultats d'analyses obtenus aux valeurs de référence mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998 fait apparaître des dépassements :

- en poussières pour les 2 chaudières,
- en NO_x pour la chaudière fioul.

L'exploitant prévoit de réaliser des réglages sur ces chaudières afin de respecter les valeurs de concentrations prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

5.3. Positionnement par rapport aux meilleures technologies disponibles

Sur la base des valeurs mentionnées au chapitre précédent du présent rapport, l'exploitant arrive à la conclusion que les niveaux d'émissions en poussières, NO_x et SO_x estimés pour ses deux chaudières sont supérieurs aux valeurs citées dans les BREF.

Il précise par ailleurs que les valeurs qu'il annonce sont obtenues par extrapolation et, de fait, difficilement représentatives de la situation réelle.

5.4. Propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu des éléments développés dans le présent chapitre, nous proposons dans un premier temps d'encadrer réglementairement les modifications apportées aux installations de combustion du site (arrêt de la chaudière bi-énergie biomasse/butane et mise en place d'une nouvelle chaudière biomasse).

Cet encadrement permettra notamment d'actualiser les valeurs limites d'émissions des gaz de combustion.

S'agissant des dépassements observés en poussières, nous informons les membres du CODERST qu'il est demandé à l'exploitant de revenir à des valeurs acceptables dans les plus brefs délais.

Pour ce qui concerne la situation des niveaux d'émission par rapport à ceux cités dans les BREF, nous soulignons que les chaudières utilisées par la société HEXXFORM sont de petites capacités (rappel : deux chaudières de puissance unitaire de 4,5 MW, soit 9 mW au total) et relèvent, de ce fait, du simple régime déclaratif.

Or, les meilleures techniques disponibles évoquées dans les BREF sont d'avantages transposables à des installations de combustion ayant des puissances comprises entre 10 MW et 200 MW.

Nous notons par ailleurs que l'utilisation de sources renouvelables de combustibles telles que le bois, qui permet de réduire les émissions de CO₂ fossile, constitue une des meilleures technologies disponibles.

A ce titre, nous suggérons de ne pas aller plus loin, en matière de rejets atmosphériques générés par les chaudières de la société HEXAFORM, que le strict respect des valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

6. ANALYSE DU BILAN ET PROPOSITION EN MATIERE ENERGETIQUE

6.1. Consommation d'énergie

Sur la base des éléments remis, la consommation énergétique des établissements HEXAFORM s'élève à 4 524 MWh au titre de l'année 2006 pour une production de 12 383 tonnes de papier.

Rapportée à la tonne de papier, la consommation énergétique est donc de 0,37 MWh, ce qui est en deçà des valeurs mentionnées dans les BREF (0,7 à 0,8 MWh/t d'électricité).

Ces éléments n'appellent pas de remarques de notre part.

6.2. Chaleur process

Au titre de l'année 2007, la société HEXAFORM indique avoir consommée :

- 38 126 GJ de fuel lourd (PCI retenu par l'exploitant de 41,34 MJ/kg),
- 57 938 GJ de biomasse (PCI retenu par l'exploitant de 10,43 MJ/kg).

Dans la mesure où l'exploitant a, en 2007, produit 12 384 tonnes de papier, la chaleur des chaudières ramenée à la tonne de papier produite est d'environ 7,76 GJ/t, ce qui est légèrement supérieur aux valeurs mentionnées dans les BREF (6 à 6,5 GJ/t).

Pour les mêmes motifs que ceux évoqués au chapitre 4.4 du présent rapport (faible puissance des installations de combustion, ...), nous n'estimons pas nécessaire d'aller plus loin sur cette problématique.

7. ANALYSE DU BILAN ET PROPOSITION EN MATIERE DE DECHETS

Afin de réduire sa production de déchets, la société HEXAFORM a mis en place différentes mesures. Nous noterons plus particulièrement :

- la mise en place en décembre 1998 d'une presse mécanique visant à enlever un maximum d'eau dans les déchets,
- le remplacement, en 2006, de la cuve de l'hydra-purge pour doubler son volume, la nouvelle cuve en place permettant de mieux nettoyer les refus et de récupérer le maximum de pâte,
- l'achat de matières premières de qualité 1.05 (feuilles usagées de cartons ondulés de diverses qualités) pré-triées,
- le recyclage des boues issues de la station d'épuration dans le process.

Les éléments précités n'appellent pas de remarques particulières de nos services.

En revanche, le dossier fait notamment mention des éléments suivants :

- l'absence d'une comptabilité rigoureuse de la production et de l'élimination des emballages, fûts, ferrailles et lubrifiants,
- le lancement d'une réflexion visant à utiliser les déchets de fabrication comme combustibles pour la chaudière biomasse,
- un éventuel projet de créer un centre de tri de déchets ménagers.

S'agissant du premier tiret, l'exploitant est invité à pallier le manquement observé dans les plus brefs délais.

Pour ce qui est des deux autres tirets, il va de soi qu'une concrétisation des projets évoqués nécessitera au préalable l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter présentée au titre des installations classées, préalable sur lequel l'attention de l'exploitant est particulièrement attirée.

8. EVOLUTION DES INSTALLATIONS PAR RAPPORT AUX AUTORISATIONS ACCORDEES

S'agissant de l'évolution des installations par rapport à l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998, le document remis comporte plusieurs zones d'ombre et incohérences sur lesquelles il est demandé à l'exploitant de pallier (présence d'une activité de pré-impression par flexographie, contradiction sur les capacités de production, courrier préfectoral du 13 septembre 2002 non pris en compte, ...).

A ce titre, le projet d'arrêté ci-joint n'actualise pas dans son intégralité le tableau de classement des activités de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1998.

9. MODIFICATION DU CLASSEMENT DES SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'arrêté préfectoral du 6 mars 1998 réglementant les activités de la société HEXAFORM précise que cette société disposait, à la date de la signature de l'arrêté, de 2 sources radioactives scellées pour contrôler le grammage du papier ainsi que son taux d'humidité et aider au réglage du matériel de production.

Les principales caractéristiques de ces deux sources étaient les suivantes :

- Lippke 4012 : source de Krypton 85 présentant une activité de 250 mCi,
- Measurex 2001 : source de Krypton 85 présentant une activité de 500 mCi.

Compte tenu de leur faible activité, ces sources n'étaient pas classables au titre de la rubrique 1720 de la nomenclature des installations classées mais étaient déclarées à la commission interministérielle des radioéléments artificiels (autorisation n° T330342 S2 du 27 février 1998 renouvelée le 1er décembre 1999).

Depuis, l'ordonnance 2001-270 du 28 mars 2001 complétée par le décret 2002-460 du 4 avril 2002 ont modifié le code de la santé publique en mettant en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires.

Ce dispositif remplace, en l'étendant, le régime d'autorisation établi par la commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) désormais dissoute.

Ainsi, pour les installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement, les articles L.133-4 et R.1333.26 du code de la santé publique prévoient une simplification permettant d'éviter une double procédure d'autorisation à condition que :

- les opérations visées sont mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial,
- une installation au moins est soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique de la nomenclature.

Le décret n° 2004-1454 du 24 novembre 2006 modifiant par ailleurs la nomenclature des installations classées prévoit les règles de classement suivant un seuil d'exemption associé à chaque radionucléide.

Pour une installation dans laquelle un ou plusieurs radionucléides sont utilisés, le rapport Q (sans dimension) est calculé d'après la formule :

$$Q = \Sigma (A_i / A_{exi})$$

dans laquelle :

- A_i représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide i
- A_{exi} représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i .

Dès lors que ce rapport Q est égal ou supérieur à 10^4 , l'utilisation des sources radioactives relève du régime de l'autorisation préfectorale.

Du fait de cette modification apportée par le décret n° 2004-1454 du 24 novembre 2006, la société HEXAFORM relève désormais du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées (la rubrique 1720 sus évoquée étant abrogée).

A ce titre, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998 doivent également être complétées de manière à reprendre l'ensemble des prescriptions (code de l'environnement et code de la santé) applicables à la fabrication, l'utilisation et le stockage de substances radioactives.

Les dispositions de l'article 6 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport sont rédigées en ce sens.

10. CONCLUSION

Le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant reste perfectible notamment en matière :

- d'analyse des performances de la station de traitement en place (efficacité épuratoire, marge de progrès possible, ...),
- d'analyses des rejets en azote et phosphore par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles,
- d'analyse représentative de l'évolution des rejets de la station sur le milieu naturel,
- de formation du personnel, de maîtrise opérationnelle, de maintenance et de système de gestion de l'environnement,
- d'évolution des activités.

Il est donc nécessaire que l'exploitant apporte des éléments complémentaires sur ces différents points qui préjugeront des suites que nous attribuerons à ce dossier (projet d'arrêté complémentaire, nouvelle demande d'autorisation, ...).

Rappelons que par arrêté préfectoral du 13 novembre 2008, M. le Préfet de la Gironde a pris un arrêté de consignation de sommes à l'encontre de la société HEXAFORM.

A défaut de production par l'exploitant d'éléments complémentaires visant à lever les carences résiduelles du bilan remis, il sera proposé M. le Préfet de la Gironde de faire application de l'article L.514-1-II du code de l'environnement en utilisant les sommes consignées pour faire réaliser les études complémentaires.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de pallier les écarts mis en évidence par le bilan de fonctionnement, et notamment en matière :

- de tenue d'un registre déchets,
- de dépassements des teneurs en poussières et NO_x dans les rejets atmosphériques.

Enfin, les éléments présentés dans le bilan remis mettent dès à présent en évidence :

- la nécessité de régulariser la situation administrative et les prescriptions techniques applicables aux installations de combustion du site,
- la nécessité d'actualiser les dispositions à appliquer aux radioéléments,
- que l'exploitant a réduit de manière significative, sur les dix dernières années écoulées, les émissions spécifiques et massiques en DCO, DBO₅ et MES dans le milieu naturel, ce qu'il convient d'encadrer réglementairement,
- qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998 en matière d'émissions spécifiques et massiques d'azote global et de phosphore total dans le milieu naturel,
- la nécessité d'améliorer le suivi de l'impact des rejets sur le Ciron via la réalisation annuelle d'une analyse hydrobiologique en amont et en aval du site.

Est joint au présent rapport un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens et sur lequel nous sollicitons l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et sur lequel l'avis de l'exploitant a été sollicité.

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Préfet Régional de
l'Environnement Industriel,

Laurent BORDE

L'inspecteur des installations classées,

Aurélien SAULIERE

P.J. : Projet d'arrêté complémentaire